

## CHAPITRE 9 MARGES ET COURS

<b>9.1</b>	<b>Marges de recul .....</b>	<b>135</b>
9.1.1	<i>Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales .....</i>	135
9.1.2	<i>Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux .....</i>	135
9.1.3	<i>Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits .....</i>	135
9.1.4	<i>Distances à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants .....</i>	136
9.1.5	<i>Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit .....</i>	137
<b>9.2</b>	<b>Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges .....</b>	<b>138</b>
9.2.1	<i>Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges .....</i>	138
9.2.2	<i>Dispositions particulières concernant les lots transversaux ..</i>	140
<b>9.3</b>	<b>Entreposage et étalage extérieurs dans les cours par zone141</b>	
9.3.1	<i>Entreposage et étalage dans les cours dans les zones Ra, Rp, Va et Mb.....</i>	141
9.3.2	<i>Entreposage et étalage extérieurs dans les cours dans les zones Cm, Ce et Rc.....</i>	141
9.3.3	<i>Entreposage et étalage extérieurs dans les cours dans les zones Af, Ag, Pa et Ru. ....</i>	141
9.3.4	<i>Entreposage et étalage dans les cours de la zone Ic .....</i>	141
9.3.5	<i>Écran visuel .....</i>	142
9.3.6	<i>Clôture d'un espace d'entreposage .....</i>	143



---

## CHAPITRE 9 MARGES ET COURS

---

### 9.1 Marges de recul

#### 9.1.1 *Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales*

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales applicables au bâtiment principal sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe.

#### 9.1.2 *Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux*

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant pour le bâtiment principal doit être observée sur chacune des rues.

Dans ces cas, seules les constructions permises dans la marge avant sont permises dans la marge latérale ou arrière donnant sur rue, à l'exception des dépendances respectant les normes du tableau 9.2.1, sans toutefois être situées à moins de deux (2) m de toute ligne de l'emplacement donnant sur rue.

#### 9.1.3 *Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits*

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale ou supérieure à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de deux (2) m de la ligne de rue ;

- lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, adjacent à un seul bâtiment existant dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale ou supérieure à la moyenne des marges de recul avant du bâtiment existant adjacent et de la marge avant prescrite à la réglementation et jamais à moins de deux (2) m de la ligne de rue .

Malgré cette règle particulière, dans le cas où le ou les bâtiments sont implantés à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ou par une autre disposition, s'applique.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

#### 9.1.4 *Distances à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants*

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) m, par rapport :

- à l'aire d'exploitation actuelle, projetée maximale d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories commerce artériel lourd (c4), industrie moyenne (i2) et industrie lourde (i3) ;

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de trente (30) m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits ci-haut se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

- l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

*9.1.5 Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit*

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à l'article 9.1.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de trente-huit (38) m<sup>2</sup> ou moins.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments est de quatre (4) m minimum.

## 9.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

### 9.2.1 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

Les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « grille » est inscrit, les distances minimales requises par rapport aux lignes de l'emplacement sont celles applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications de la zone où se situe ce bâtiment.

Constructions accessoires et usages complémentaires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2. Les clôtures, haies, murs et murets	oui	oui	oui
a) hauteur maximale	1 m	2 m	2 m
3. Garage privé, conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	1 m	1 m
4. Dépendance et serre privée conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement		1 m	1 m
5. Abri d'auto permanent conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
6. Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
7. Entrepôt	non	oui	oui
8. Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
9. Galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b) distance minimum des limites de l'emplacement	-	1 m	1 m

**Marges et cours**

<b>Constructions accessoires et usages complémentaires</b>	<b>COUR ET MARGE AVANT</b>	<b>COURS ET MARGES LATÉRALES</b>	<b>COUR ET MARGE ARRIÈRE</b>
10. Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	2 m	-	-
11. Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée	non	oui	oui
a) distance minimum des limites de l'emplacement	-	1 m	1 m
12. Porches	oui	non	non
a) empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
13. Vérandas	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b) distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
14. Terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
15. Fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge avant, sans jamais être à moins de 3 m de la ligne avant de l'emplacement	1,5 m	grille	grille
16. Enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
17. Cheminées intégrées au bâtiment	non	oui	oui
a) distance minimum de la ligne latérale de l'emplacement	-	0,75 m	0,75 m
18. Réservoirs, bonbonnes, citernes	non	non	oui
19. Antennes de télévision et leur support	oui	oui	oui
20. Antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à 1 m apposées sur un bâtiment	oui	oui	oui
21. Cordes à linge et leur point d'attache	non	oui	oui
22. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
23. Entreposage de bois de chauffage à condition de ne pas être visible du chemin	non	oui	oui
24. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	non	oui	oui
25. Piscines, tennis et autres équipements similaires	Oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement	Marge de recul prescrite à la grille		
26. Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
27. Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	oui	oui	oui
28. Espace de chargement	non	oui	oui

9.2.2 *Dispositions particulières concernant les lots transversaux*

Dans toutes les zones, tous les lots transversaux sont assujettis aux dispositions particulières suivantes :

- 1) aucune construction ne peut être érigée à moins de six (6) m de la ligne arrière d'un lot transversal ;
- 2) les dépendances localisées dans la cour arrière d'un lot transversal doivent être alignées à six (6) m de la ligne arrière du lot transversal ;
- 3) la façade de tout nouveau bâtiment principal doit faire face à la même rue que les façades des autres bâtiments principaux déjà érigés sur ladite rue.

### **9.3 Entreposage et étalage extérieurs dans les cours par zone**

#### *9.3.1 Entreposage et étalage dans les cours dans les zones Ra, Rp, Va et Mb*

Aucun entreposage extérieur ni étalage n'est permis dans les zones Ra, Rp, Va et Mb.

#### *9.3.2 Entreposage et étalage extérieurs dans les cours dans les zones Cm, Ce et Rc*

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis dans les zones Cm, Ce et Rc à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente ou location, pourvu que cela soit fait dans l'espace spécifiquement aménagé à cet effet et qu'ils se situent à au moins deux (2) m de l'emprise de toute rue.

Les espaces réservés à l'étalage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

#### *9.3.3 Entreposage et étalage extérieurs dans les cours dans les zones Af, Ag, Pa et Ru.*

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis dans les cours avant et latérales dans les zones Af, Ag, Pa et Ru.

#### *9.3.4 Entreposage et étalage dans les cours de la zone Ic*

L'entreposage extérieur de matériaux, d'équipements ou de biens comme usage principal ou comme usage secondaire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, où l'entreposage extérieur est permis également dans la cour avant.

La surface d'entreposage doit être localisée à une distance minimum de quinze (15) mètres par rapport à l'emprise d'une rue et, d'au moins trois (3) mètres de toute limite du terrain.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente doit être situé à une

distance minimale de deux (2) mètres par rapport à l'emprise d'une rue.

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder, dans une cour avant ou latérale, la hauteur permise d'un écran visuel, tel que défini à l'article 9.3.5 du présent règlement.

La surface d'entreposage extérieur, à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, doit être dissimulée de toute rue, à l'aide d'un écran visuel, tel que défini à l'article 9.3.5 du présent règlement.

### 9.3.5 Écran visuel

Lorsqu'exigé en vertu des dispositions à l'article 9.3.4 du présent règlement, un écran visuel doit être aménagé à l'aide de l'un des moyens suivants, la hauteur exigée étant toujours calculée par rapport au niveau du chemin :

- 1) par une clôture d'une hauteur minimum d'un 1,8 m dans une cour arrière ou latérale ainsi que d'une hauteur minimum de 1,2 m et maximum de 1,5 m dans le cas où la limite séparatrice d'une cour latérale coïncide avec celle de la cour avant ;
- 2) une clôture peut être réalisée en planches verticales ou horizontales d'une largeur minimum de quinze (15) cm et séparées l'une de l'autre par un espace d'au plus quatre (4) cm ;
- 3) par une haie dense de cèdres, de pins ou d'épinettes plantés à tous les deux (2) m linéaires aux limites de la surface d'entreposage extérieur, avec une hauteur minimum de 1,2 m lors de la plantation ;
- 4) par une butte constituée d'un remblai de terre d'une hauteur minimum de 1,5 m, dont la pente de talus ne doit pas excéder quarante-cinq degrés (45°) et être stabilisée par un engazonnement ou des arbustes plantés à une distance minimum les uns des autres de trois (3) m linéaires ;
- 5) par un écran végétal d'une profondeur minimum de six (6) m libre de toute construction, ouvrage et entreposage extérieur

et, constitué d'un alignement de végétaux qui se compose comme suit :

- a) plantation d'arbres à tous les trois (3) m linéaires dont au moins trente pour cent (30%) sont constitués de conifères ;
  - b) les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 m lors de la plantation ;
  - c) les arbres à feuilles caduques doivent avoir à la plantation un diamètre minimum de cinq (5) cm mesuré à 15 cm du sol ;
  - d) plantation d'un arbuste à tous les deux (2) m linéaires.
- 6) par un boisé naturel d'une profondeur minimum de six (6) m, dont les tiges des arbres sont composées de conifères dans une proportion d'un moins trente pour cent (30%) ;
- 7) par un boisé naturel d'une profondeur minimum de dix (10) m dont les tiges des arbres sont composées de conifères dans une proportion inférieure à trente pour cent (30%).

#### 9.3.6 *Clôture d'un espace d'entreposage*

Dans toutes les zones, l'espace utilisé à des fins d'entreposage doit être ceinturé d'une clôture opaque de façon à cacher les objets entreposés.